

Statuts de l'Unité de Recherche EQUIPE DE RECHERCHE SUR LES PROCESSUS INNOVATIFS (ERPI – n°3767)

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 713-1, L 713-3, L719-3 et les articles D 719-1 à D 719- 47 ;

Vu le contrat de site lorrain pluriannuel 2018-2022 ;

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine en vigueur ;

Avis favorable du comité technique du 21 juin 2018 et du 30 juin 2022 ;

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lorraine du 10 juillet 2018 et du 11 juillet 2022 ;

Titre 1 : Missions et principes

Article 1 :

En application du décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine et notamment son article 13 - III, il est créé à Nancy une Unité de Recherche dénommée Équipe de Recherche sur les Processus Innovatifs (ERPI), UR n°3767 au sein du pôle scientifique Énergie, Mécanique, Procédés, Produits (EMPP).

Article 2 :

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine, l'Unité concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L123.1 à L123.9 du Code de l'Education.

Article 3 :

L'Unité a pour mission fondamentale la recherche scientifique et technique, la diffusion et la valorisation de ses résultats, la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, l'accueil et l'encadrement de doctorants.

Plus particulièrement, dans le domaine de la conduite et du pilotage des processus innovatifs. Ses activités concernent les méthodes, les outils et les compétences permettant l'optimisation multicritères du pilotage des projets innovants.

Le projet scientifique de l'ERPI porte sur les étapes amont du processus d'innovation, notamment technologique, c'est-à-dire les étapes allant de l'émergence des idées jusqu'aux phases préalables à la matérialisation (plans numérique ou formulation).

La spécificité des approches de l'ERPI par rapport au paysage international de la recherche en innovation est de considérer le système innovant en intégrant les caractéristiques du produit, des procédés ainsi que les éléments descriptifs de la filière industrielle correspondante.

Article 4 :

La recherche à ERPI est menée par une seule équipe et s'opère autour de la conception et l'évaluation par l'usage, avec pour objectifs de contribuer à deux aspects :

- l'évaluation des processus d'innovation,
- la compréhension et le pilotage des processus d'innovation participative.

L'organisation scientifique se décompose comme suit :

Le laboratoire est dirigé par un directeur et administré par un conseil scientifique.

Le personnel du laboratoire est constitué d'enseignants-chercheurs titulaires, de personnels administratifs et techniques, de doctorants et de chercheurs contractuels employés sur des budgets issus de l'activité contractuelle de recherche du laboratoire.

En effet, en plus de la dotation de l'Université, les moyens de la recherche au quotidien sont assurés par des équipes projets fédérées autour de projets de recherche communs obtenus en réponses à différents appels d'offres ou dans le cadre de contrats avec le privé.

Titre 2 – Conseil et direction, Conseils scientifiques spécifiques

Article 5 :

L'Unité est administrée par un conseil élu et est dirigée par un directeur élu par ce conseil.

Chapitre 1 : Conseil de l'unité

Article 6 : Composition :

Le conseil de l'Unité comprend des représentants élus des différents collèges tels que définis par les articles D 719-1 à D 719-40.

Le Conseil de l'Unité comprend 6 membres sont répartis de la manière suivante :

- Collège A (Professeurs et personnels assimilés) : 2
- Collège B (Maîtres de Conférences, enseignants et personnels assimilés) : 2
- Collège des doctorants : 1
- Collège des Personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS) : 1

Le Conseil de l'unité est présidé par le Directeur de l'unité, qui ne dispose que d'une voix consultative s'il n'est pas membre élu du Conseil.

Les Directeurs des écoles (ou leurs représentants) hébergeant ou dotant de moyens le laboratoire, du fait de sa dimension multi-sites (Ecole des Mines et ENSGSI) assistent au conseil avec voix consultative.

Le directeur peut inviter à assister au conseil toute personne dont l'expertise peut être utile aux débats.

S'il n'en est pas déjà membre élu, le responsable administratif de l'unité assiste au conseil avec voix consultative.

S'ils n'en sont pas déjà membres élus, le responsable scientifique et le responsable administratif de la plateforme LF2L assistent au conseil avec voix consultative.

Le président, le directeur général des services, l'agent comptable de l'université assistent de droit au conseil avec voix consultative.

L'élection au conseil d'Unité des membres des collèges A, B, doctorants et BIATSS est réalisée conformément aux dispositions du code de l'éducation.

Le renouvellement des mandats des membres élus et des personnalités extérieures intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D 719-21 du Code de l'éducation et dans un délai de deux mois hors période de vacances universitaires.

Article 7 : Missions :

Le Conseil de l'Unité élit le directeur de l'unité.

Il est consulté sur :

- l'organisation interne de l'unité,
- l'état, le programme, la coordination des recherches, la composition des équipes,
- le budget de l'Unité et la répartition des moyens qui lui sont alloués,
- la politique des contrats de recherche concernant l'Unité,
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'Unité,
- la politique de formation par la recherche au sein de l'unité,
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances des tutelles (la ou les sections du CNRS de rattachement, le conseil du pôle scientifique, le Conseil Scientifique ou le Conseil d'Administration de l'UL),
- le programme de formation professionnelle en cours et pour l'année à venir,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel,
- le rapport d'observations sur l'évaluation de l'Unité à transmettre aux tutelles,
- les profils « recherche » des emplois d'enseignants-chercheurs en coordination avec les composantes de formation concernées.

Le directeur de l'Unité peut en outre consulter le conseil de l'Unité sur toute autre question concernant l'Unité.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, le conseil de l'unité examine toute question à caractère individuel relative au recrutement et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Le Conseil de l'Unité reçoit communication du relevé des propositions des éventuelles commissions qui seraient instituées par l'Unité.

Article 8 : Fonctionnement :

8.1 : Le Conseil de l'Unité est présidé par le Directeur de l'Unité.

8.2 : Réunions du conseil :

Le conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur ou à la demande du tiers des membres du conseil, sur un ordre du jour précis.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur et transmis aux membres, au minimum huit jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée.

Tout membre du conseil peut demander au directeur de l'Unité, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du conseil.

A l'occasion de la convocation de la réunion du Conseil organisé par un vote électronique, le président de la séance rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques. Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

8.3 : Quorum :

La présence effective de la moitié des membres en exercice présents ou représentés est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans les huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

8.4 : Procurations :

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil, peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

8.5 : Règles de majorité :

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages valablement exprimés des membres en exercice présents ou représentés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires ou si les présents statuts en disposent autrement.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision du Conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du Conseil.

A l'issue des opérations de vote, le Président de séance adresse les résultats au conseil.

8.6 : Recours au vote électronique :

Les membres du Conseil peuvent également être consultés via une procédure de vote électronique, en dehors de la tenue des Conseils de l'Unité, notamment pour l'approbation des projets dans lesquels l'unité est impliquée, dans le respect de la réglementation nationale et du cadre général défini par l'Université.

Le cas échéant, cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle. Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées.

La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

8.7 : Réunions par visio-conférence :

Dans le cadre des réunions du conseil, le directeur peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- L'identification à tout moment des participants,
- Un débit continu des informations visuelles et sonores,
- La sécurité et de la confidentialité des données transmises,
- Le secret des débats à l'égard des tiers,
- La possibilité d'entendre des invités ponctuels,
- L'enregistrement et la conservation des échanges.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

8.8 : Compte rendu des séances du conseil :

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante diffusé aux seuls membres du conseil ainsi qu'au président de l'université.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

Un relevé des délibérations est élaboré après chaque séance et diffusé à l'ensemble des personnels de l'unité. Le compte rendu des séances en formation restreinte ne comprend que le relevé des décisions prises et n'est communiqué qu'aux membres de la formation ainsi qu'aux intéressés.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Chapitre 2 : Directeur de l'unité

Article 9 : Election du directeur

Le directeur est élu par le conseil de l'unité pour la durée du contrat quinquennal.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de responsable de la même unité. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou assimilés qui sont en fonction dans l'Unité.

Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la Direction de l'Unité au plus tard le 5ème jour franc précédant le scrutin.

La séance du conseil est présidée par le directeur ou par le doyen d'âge de l'assemblée si le directeur brigue un nouveau mandat.

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Le directeur est élu au scrutin secret par l'ensemble des membres du conseil de l'Unité après audition des candidats.

La majorité absolue des membres votants est requise à chacun des tours.

Si, à l'issue de trois tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le conseil se réunit une nouvelle fois dans un délai de deux semaines et procède à nouveau à un vote, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième.

Si l'élection d'un directeur n'est toujours pas acquise, une nouvelle réunion se tient dans un délai de deux semaines, avec un vote selon les mêmes modalités (deux premiers tours à la majorité absolue, le troisième à la majorité relative). Ces modalités sont applicables jusqu'à aboutir à l'élection d'un directeur.

Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, son successeur doit être élu dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le Président de l'Université pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 : Attributions du directeur

Le directeur assure la direction de l'Unité avec l'aide des assesseurs et notamment :

- Il dirige l'unité et a autorité sur les personnels,
- Il préside le conseil de l'Unité,
- Il prépare les délibérations du conseil et assure l'application de ses décisions. A ce titre, il est membre de droit des commissions constituées par le conseil,
- -Il peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires concernant l'Unité, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'Unité.

Article 11 : Directeur adjoint

Le directeur adjoint est élu par le conseil selon les règles d'adoption des délibérations du conseil, sur proposition du directeur formulée au conseil.

Article 12 : Conseils scientifiques spécifiques

Dans le cadre des deux chaires partenariales, le laboratoire a mis en place des conseils scientifiques spécifiques constitués des :

- Partenaires institutionnels et académiques des Chaires,
- Chercheurs étrangers faisant parties des réseaux de recherche ERPI.

Ces conseils scientifiques spécifiques sont convoqués deux fois par an dans le cadre des comités de pilotage stratégique des Chaires.

Ils donnent un avis sur la qualité scientifique des démarches et résultats obtenus.

Titre 3 – L'assemblée générale

Article 13 : l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'unité comprend tous les personnels de l'unité (titulaires, contractuels et doctorants contractuels).

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Directeur de l'unité envoyée à chaque membre au moins huit jours à l'avance.

Le Directeur peut inviter toute personnalité extérieure.

Le rapport annuel d'activités de l'unité est présenté chaque fin d'année devant l'assemblée générale par le Directeur.

L'assemblée générale peut être consultée, par le Directeur, sur toute question relative aux activités de L'unité. Par le biais des questions diverses, tout membre peut demander l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

Elle émet ses avis à la majorité simple des votants.

Titre 4 – Révisions statutaires

Article 13 : adoption et révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du Président de l'Université, du directeur de l'Unité ou du quart au moins des membres en exercice du conseil de l'Unité.

Elles sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil, puis transmises au conseil d'Administration de l'université pour approbation.

Article 14 : Règlement intérieur

Les modalités d'application des présents statuts peuvent être arrêtées dans un règlement intérieur.

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil de l'Unité à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés et peut être modifié dans les mêmes conditions.